MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque** **Bureau de la gestion intégrée du risque** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDEIGIR/2022-948** **22/12/2022**

Date de mise en application : 02/01/2023
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDEIGIR/2021-987 du 28/12/2021 : Plan de surveillance de la contamination des viandes fraîches de poulet et de dinde par
Escherichia coli productrices de ß-lactamases à spectre étendu, de ß-lactamases AmpC ou de carbapénèmases au stade de la distribution - 2022
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Plan de surveillance de la contamination des viandes fraîches de porc et de bœuf par Escherichia coli productrices de β-lactamases à spectre étendu, de β-lactamases AmpC ou de carbapénèmases au stade de la distribution

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé :

Textes de référence :- Directive 2003/99/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 Novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation

alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Décision 2020/1729/UE concernant la surveillance et la présentation de rapports relatifs à résistance aux antimicrobiens chez les bactéries zoonotiques et commensales
- Instruction technique générale relative à la campagne 2023 des plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC) DGAL/SDEIGIR/2022-848

Les antibiotiques apportent de nombreux bénéfices, à la fois sur le plan de la santé animale et humaine. Ces bénéfices sont cependant menacés par le développement chez certaines bactéries de phénomènes de résistance, voire de multirésistance, aux antibiotiques.
La surveillance de l'antibiorésistance s'avère donc essentielle. Elle s'intègre dans le « Plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire » (Ecoantibio 3 en 2023).

Pour évaluer le niveau de résistance aux antibiotiques des bactéries commensales et zoonotiques d'origine alimentaire, la Commission européenne a défini un protocole de surveillance dans la décision 2013/652/UE modifiée par la décision 2020/1729/UE. Ainsi, chaque année paire, les États membres doivent rechercher la présence d'*Escherichia coli* (*E. coli*) commensales productrices de ß-lactamases à spectre étendu (BLSE), de céphalosporinases AmpC (AmpC) ou de carbapénèmases, résistances considérées comme critiques pour la santé publique, dans des échantillons de viandes fraîches de bœuf et de porc prélevés au stade de la distribution.

L'objectif de ce plan est de mieux connaître la diffusion de ces gènes de résistance dans la chaîne alimentaire *via* les bactéries commensales.

Les résultats de ce plan de surveillance seront transmis à l'Efsa conformément à la directive 2003/99/CE, pour être publiés dans le rapport annuel Efsa/ECDC sur les zoonoses et les agents zoonotiques.

1. Plan d'échantillonnage

1.1. Nombre d'échantillons à réaliser au niveau national

Le nombre total d'échantillons de viandes fraîches à prélever est fixé à 696 (348 échantillons de viandes fraîches de bœuf et 348 échantillons de viandes fraîches de porc), à raison de 1 unité analysée par échantillon (soit 696 analyses au total).
Une marge de sécurité de 15,6 % a été prise en compte afin d'atteindre les 300 prélèvements requis par la décision d'exécution (UE) 2020/1729 pour chaque espèce.

1.2. Répartition régionale des prélèvements

13 régions sont concernées par ces prélèvements.

Le nombre d'échantillons à prélever par région est établi conformément aux spécifications techniques de l'Efsa[1].
Le scénario d'échantillonnage n°4, avec une approche stratifiée proportionnelle à la population (base NUTS3, département) a été retenu. La répartition régionale des prélèvements est présentée en annexe I.

1.3. Programmation départementale

Chaque région est chargée de la répartition des prélèvements, au prorata de la population humaine, dans les différents départements de son territoire, conformément à la prescription nationale édictée. Une proposition de répartition par département est proposée en annexe I bis. Elle peut être réajustée par les régions si besoin.
Les prélèvements sont directement réalisés au stade de la distribution, dans les rayons libre-service réfrigérés des établissements de commerce de détail de type grandes et moyennes surfaces (GMS) : hypermarchés, supermarchés et « hard-discount ».
Les prélèvements sont effectués entre le 2 janvier et le 29 décembre 2023, sur tous les jours ouvrés de la semaine, en veillant à les échelonner de façon régulière tout au long de l'année.

Compte tenu des contraintes organisationnelles des laboratoires agréés, **le planning annuel des prélèvements doit obligatoirement être défini avec le laboratoire en début d'année, dès la programmation réalisée.**

1.4. Stratégie d'échantillonnage

Le choix des établissements et des échantillons est aléatoire pour être représentatif de l'exposition des consommateurs.

1.5. Nature des couples analyte/matrice recherchés

Les prélèvements concernent exclusivement des viandes fraîches de bœuf et de porc.
Les viandes fraîches sont définies dans le rapport technique de l'EFSA « Spécifications techniques concernant l'échantillonnage pour une surveillance harmonisée de la résistance antimicrobienne chez les bactéries zoonotiques et commensales »[2] **comme étant les viandes réfrigérées n'ayant subi aucun traitement de conservation, y compris les viandes conditionnées, sous-vide ou sous atmosphère contrôlée.**

[1] Technical specifications on a randomisation of sampling for the purpose of antimicrobial resistance monitoring from food-producing animals and food as from 2021 - Efsa Novembre 2020
[2] https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/3686

Les viandes congelées ou surgelées, les viandes hachées, les produits à base de viande, les préparations de viande et les viandes séparées mécaniquement sont donc exclus de ce plan de surveillance.

Les 696 échantillons de viandes fraîches prélevés font l'objet d'une recherche d'*E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases. Les souches isolées sont ensuite testées pour déterminer les concentrations minimales inhibitrices (CMI) associées.

2. Gestion des prélèvements

Cf. instruction technique générale relative aux PSPC 2023

Une fiche « mémo » pour le préleveur, synthétisant l'ensemble des éléments à prendre en compte, est présentée en annexe IV.

2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Chaque prélèvement correspond à un échantillon préemballé dans son conditionnement d'origine (sous film, sous-vide ou sous atmosphère protectrice) et étiqueté, prélevé directement dans les rayons libre-service réfrigérés des GMS.

Le poids total de l'échantillon prélevé doit être au minimum de 100 grammes.

L'échantillon prélevé doit avoir une date limite de consommation (DLC) valide jusqu'à la mise en œuvre de l'analyse (sachant que le délai d'acheminement recommandé est de 36 heures et que l'analyse doit préférentiellement être mise en œuvre par le laboratoire dans les 48 heures suivant le prélèvement). Pour les échantillons prélevés les jeudi et vendredi, il est toléré que l'analyse soit mise en œuvre dans les 96 heures suivant le prélèvement ; la DLC donc doit être valide jusqu'à cette date.
L'annexe III récapitule les conditions de prélèvement et les méthodes d'analyse.

2.2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

Chaque échantillon doit être identifié sans ambiguïté immédiatement après le prélèvement à l'aide des étiquettes autocollantes présentes sur le pré-DAP, de manière à garantir sa traçabilité. Il doit être transmis au laboratoire accompagné du DAP papier, qui identifie la nature et l'origine du prélèvement.
La liste des descripteurs d'intervention à renseigner est présentée en annexe II.

Les descripteurs d'intervention à renseigner au moment du prélèvement sont :

- dénomination du produit,
- identification du lot,
- date limite de consommation,
- pays d'abattage,
- date de l'envoi des prélèvements.

2.3. Conservation et envoi des prélèvements

Les échantillons prélevés sont maintenus au froid positif (température comprise entre +2°C et +8°C) jusqu'à leur arrivée au laboratoire (y compris pendant le transport).
Ils sont acheminés immédiatement (délai recommandé de 36 heures) à un laboratoire agréé pour la recherche sélective des *E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases dans les viandes.

2.4. Laboratoires destinataires des prélèvements

Cf. annexes 1 et 2 de l'instruction technique générale relative aux PSPC 2023

La liste des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles dans le cadre des plans de surveillance et plans de contrôle, ainsi que leurs coordonnées, sont consultables à l'adresse suivante :
agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation
(*cf fichier intitulé « 2023 - PSPC Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte matrice »*).

3. Gestion des échantillons

3.1. Critères d'acceptabilité des échantillons

Les laboratoires agréés refusent les échantillons suivants et en informent l'expéditeur :

- échantillons dont la température à réception n'est pas comprise entre +2°C et +8°C,
- échantillons ayant une DLC dépassée ou pour lesquels la DLC ne sera pas valide au moment de la mise en œuvre de l'analyse,
- échantillons ne répondant pas à la définition de « viande fraîche » comme spécifié au point 1.5.

3.2. Méthodes officielles

Cf. tableau A mis à disposition des laboratoires sur le portail Resytal https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/

Il est recommandé que les analyses débutent dans les 48 heures après le prélèvement. Pour les échantillons prélevés les jeudi et vendredi, les analyses seront mises en œuvre le lundi suivant (soit au plus tard 96 heures après le prélèvement).
Les analyses sont mises en œuvre par les laboratoires agréés au plus tard le jour de la DLC du produit.

Les laboratoires agréés procèdent à la recherche des *E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases selon la méthode indiquée sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation).

Une fois les bactéries d'intérêt isolées, les laboratoires agréés transmettent les isolats **au fur et à mesure** au LNR « Résistance antimicrobienne » (laboratoire de l'ANSES Fougères) pour détermination des CMI.

Ainsi, un envoi au LNR doit être réalisé 1 fois par trimestre au minimum (il peut être plus fréquent si nécessaire). A partir du mois d'octobre, les isolats doivent être transmis au LNR de manière plus régulière encore, *a minima* 1 à 2 fois par mois.

Les coordonnées du LNR sont les suivantes :

ANSES – Laboratoire de Fougères
Unité AB2R – LNR RA
10 B rue Claude Bourgelat – Javené
CS 40608
35 306 FOUGERES CEDEX
Contacts : agnes.perrin-guyomard@anses.fr, mireille.bruneau@anses.fr, sophie.granier@anses.fr

Chaque souche isolée doit être transmise accompagnée des informations listées en annexe V et du DAP correspondant au prélèvement d'origine. Ces informations sont indispensables pour renseigner des descripteurs obligatoires lors de la transmission des résultats à l'EFSA.

3.3. Expression des résultats

Cf. fiche de plan PABRST

Les laboratoires d'analyses sélectionnés, qualifiés pour les échanges de données informatisés, expriment les résultats d'analyses conformément à la fiche de plan en vigueur.

3.4. Transmission des résultats

Cf. instruction technique générale relative aux PSPC 2023

Les résultats concernant la recherche des E. coli productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases sont saisis par les laboratoires agréés dans SIGAL, **de manière immédiate et au fur et à mesure de leur obtention**, et doivent être disponibles au plus tard le 1er février 2024.
Les résultats de CMI seront transmis par le LNR à la DGAL au cours du 2ème trimestre 2024 et communiqués dans le bilan général des plans de surveillance et plans de contrôle 2023.

4. Gestion des échantillons non-conformes et mise en œuvre des mesures de gestion

L'objet de ce plan est la surveillance de l'antibiorésistance, et non pas l'identification de non-conformités. **L'isolement d'*E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases ne nécessite pas la mise en œuvre de mesure de gestion.**

5. Dispositions financières

Les frais liés aux transports des échantillons et aux analyses (recherches d'*E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases réalisées par les laboratoires agréés et déterminations des CMI réalisées par le LNR « Résistance antimicrobienne ») sont à imputer sur le budget opérationnel de programme BOP n°20609M, sous-action n°29, groupe marchandise 430103.

Je vous demande de réaliser le plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente instruction.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

MAUD FAIPOUX ID
Signature numérique de MAUD FAIPOUX ID

ANNEXE I

Répartition des prélèvements par région

Région	Nombre d'échantillons à prélever	
	Viandes fraîches de bœuf	**Viandes fraîches de porc**
Auvergne-Rhône-Alpes	44	44
Bourgogne-Franche-Comté	12	12
Bretagne	16	16
Centre-Val de Loire	12	12
Corse	0	0
Grand-Est	28	28
Hauts-de-France	36	36
Île-de-France	68	68
Normandie	20	20
Nouvelle-Aquitaine	36	36
Occitanie	32	32
Pays de la Loire	20	20
Provence-Alpes-Côte d'Azur	24	24
Total	**348**	**348**

ANNEXE I bis <u>Proposition</u> de répartition des prélèvements par département *<u>à dupliquer</u>* *(le tableau est valable pour une matrice (bœuf ou porc))*

Nom de la région	Code département	Nom du département	Nombre d'échantillon à prélever par trimestre (pour une matrice (bœuf ou porc)	Nombre d'échantillon à prélever par an
Auvergne-Rhône-Alpes	**69**	Rhône	3	12
	38	Isère	2	8
	74	Haute-Savoie	1	4
	42	Loire	1	4
	63	Puy-de-Dôme	1	4
	1	Ain	1	4
	26	Drôme	1	4
	73	Savoie	1	4
Bourgogne-Franche-Comté	**71**	Saône-et-Loire	1	4
	25	Doubs	1	4
	21	Côte-d'Or	1	4
Bretagne	**35**	Ille-et-Vilaine	1	4
	29	Finistère	1	4
	56	Morbihan	1	4
	22	Côtes-d'Armor	1	4
Centre-Val de Loire	**45**	Loiret	1	4
	37	Indre-et-Loire	1	4
	28	Eure-et-Loir	1	4
Grand Est	**67**	Bas-Rhin	2	8
	57	Moselle	1	4
	68	Haut-Rhin	1	4
	54	Meurthe-et-Moselle	1	4
	51	Marne	1	4
	88	Vosges	1	4
Hauts-de-France	**59**	Nord	4	16
	62	Pas-de-Calais	2	8
	60	Oise	1	4
	80	Somme	1	4
	2	Aisne	1	4
Île-de-France	**75**	Paris	3	12
	93	Seine-Saint-Denis	2	8
	92	Hauts-de-Seine	2	8
	78	Yvelines	2	8
	77	Seine-et-Marne	2	8
	94	Val-de-Marne	2	8
	91	Essonne	2	8
	95	Val-d'Oise	2	8
Normandie	**76**	Seine-Maritime	2	8
	14	Calvados	1	4
	27	Eure	1	4
	50	Manche	1	4
Nouvelle-Aquitaine	**33**	Gironde	2	8
	64	Pyrénées-Atlantiques	1	4
	17	Charente-Maritime	1	4
	86	Vienne	1	4
	40	Landes	1	4
	24	Dordogne	1	4
	79	Deux-Sèvres	1	4
	87	Haute-Vienne	1	4
Occitanie	**31**	Haute-Garonne	2	8
	34	Hérault	2	8
	30	Gard	1	4
	66	Pyrénées-Orientales	1	4
	81	Tarn	1	4
	11	Aude	1	4
Pays de la Loire	**44**	Loire-Atlantique	2	8
	49	Maine-et-Loire	1	4
	85	Vendée	1	4
	72	Sarthe	1	4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	**13**	Bouches-du-Rhône	3	12
	6	Alpes-Maritimes	1	4
	83	Var	1	4
	84	Vaucluse	1	4

ANNEXE II

Commémoratifs du prélèvement

Libellé	Type	Valeur	Observations	Obligatoire
Dénomination du produit « PRODDENOM »	ALPHA		A saisir par la DD(EC)PP	Oui
Identification du lot « IDLOTAX »	ALPHA		A saisir par la DD(EC)PP	Oui
Date limite de consommation « DLCP »	DATE		A saisir par la DD(EC)PP	Oui
Pays d'abattage « PAYSABAT »	LCU	Cf liste SIGAL	A saisir par la DD(EC)PP	Oui
Date de l'envoi des prélèvements « DTENVPREL »	DATE		A saisir par la DD(EC)PP	Oui
Commentaires « CMNT »	ALPHA		A saisir par la DD(EC)PP	Non
Suite non conformité PSPC « STNCFPSPC »			A saisir par la DD(EC)PP	Non
Numéro sous-action budgétaire « CODBUD »			Sous-action n°29	Non

Types de descripteurs : LCU = liste à choix unique / ALPHA = alphanumérique

ANNEXE III

Modalités de prélèvement et d'analyse

Analytes recherchés	*E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases
Produits alimentaires concernés	Viandes fraîches
Espèces	Bovine et porcine
Quantité minimum à prélever	100 g
Nombre d'unités (n) par échantillon prélevé	1
Conditionnement	Emballage d'origine
Conservation avant analyse	Froid positif (température comprise entre +2°C et +8°C)
Délai d'acheminement au laboratoire	36 heures
Laboratoires de première intention (destinataires des prélèvements)	Laboratoires agréés pour la recherche sélective des *E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases dans les viandes http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation
Types de technique	Microbiologie
Matrices analysées	Viandes fraîches de bœuf et de porc
Prise d'essai pour analyse	25 g
Méthode de référence	Isolement des *E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases isolées de viandes fraîches – méthode indiquée sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire (agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation)

ANNEXE IV

Fiche « mémo » pour le préleveur

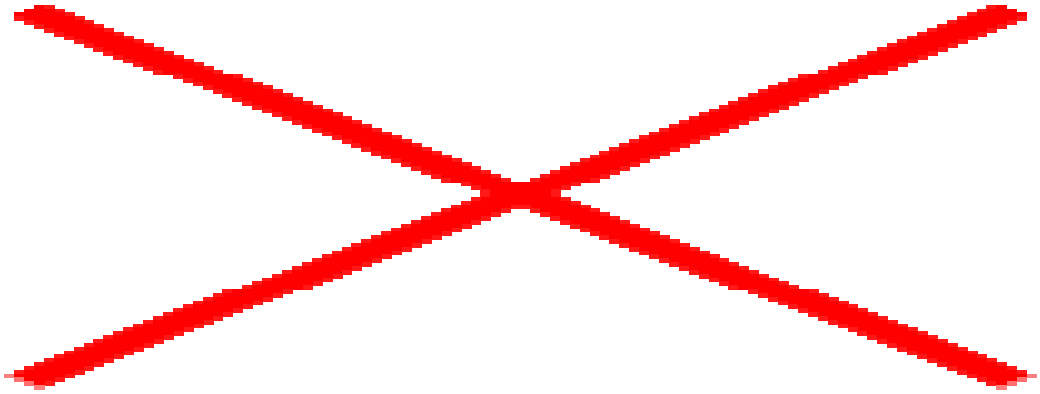
Plans prévisionnels associés dans SIGAL	NAT –551 –pdts carnés;distrib;viandes fraîches de bœuf ;E.coli BLSE NAT –552–pdts carnés;distrib;viandes fraîches de porc ;;E.coli BLSE
Objectif du plan	Mieux connaître la diffusion dans la chaîne alimentaire de certaines bactéries résistantes
Période de prélèvement	Du 2 janvier au 29 décembre 2023 – sur tous les jours ouvrés de la semaine
Stade de prélèvement	Distribution (GMS)
Matrices à prélever	Viandes fraîches de bœuf et de porc Les viandes congelées ou surgelées, les viandes hachées, les produits à base de viande, les préparations de viande et les viandes séparées mécaniquement sont exclus de ce plan de surveillance
Analyte recherché	*E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases + détermination des concentrations minimales inhibitrices (CMI)
Sélection des prélèvements	Prélèvements aléatoires
Réalisation du prélèvement	Un prélèvement correspond à un échantillon de **viande fraîche** de bœuf ou de porc : ✗ préemballé dans son conditionnement d'origine (sous film, sous-vide ou sous atmosphère protectrice) et étiqueté ✗ de poids minimal égal à 100 g ✗ ayant une DLC valide jusqu'à la mise en œuvre de l'analyse (sachant que le délai d'acheminement recommandé est de 36h et que l'analyse doit préférentiellement être mise en œuvre par le laboratoire dans les 48h suivant le prélèvement). Pour les échantillons prélevés les jeudi et vendredi, il est toléré que l'analyse soit mise en œuvre dans les 96h suivant le prélèvement ; la DLC doit donc être valide jusqu'à cette date.
Recueil des informations relatives au prélèvement	A récupérer **au moment du prélèvement** ✗ Dénomination du produit ✗ Numéro de lot ✗ DLC ✗ Pays d'abattage
Conservation du prélèvement	Froid positif : température comprise **entre +2°C et +8°C**
Saisie des descripteurs dans SIGAL	✗ Dénomination du produit « PRODDENOM » ✗ Numéro de lot « IDLOTAX » ✗ Date limite de consommation « DLCP » ✗ Pays d'abattage « PAYSABAT » ✗ Date de l'envoi des prélèvements « DTENVPREL »
Envoi du prélèvement	**Acheminement immédiat** (arrivée au laboratoire recommandée dans les 36h suivant le prélèvement) Froid positif Laboratoire destinataire = **laboratoire agréé pour la recherche sélective des *E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases dans les viandes** (http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation)
Gestion des résultats non-conformes	Pas de non-conformité dans ce plan => aucune mesure de gestion à mettre en œuvre

ANNEXE V

Tableau à transmettre au LNR (ANSES Fougères) par mail sous format Excel lors de l'envoi des souches

Viande de bœuf à la distribution :

Laboratoire expéditeur (Nom LDA, personne contact, adresse mail, n° tel) :					
Méthode d'identification bactérienne :					
			E. coli BLSE (recherche dans tous les prélèvements)	E. coli OXA (recherche dans tous les prélèvements)	E. coli CARBA (recherche dans tous les prélèvements)
N°DAP	n° dpt origine	Date de mise en analyse du prélèvement	N° souche	N° souche	N° souche
103912652380	03		-	-	-
251255633856	56		-	-	-
125458789622	22		-	-	-
105245698229	29		45-556 B	-	-
105245698229	49		-	-	-
- Recherché mais pas trouvé					



Viande de porc à la distribution :

Laboratoire expéditeur (Nom LDA, personne contact, adresse mail, n° tel) :					
Méthode d'identification bactérienne :					
			E. coli BLSE (recherche dans tous les prélèvements)	E. coli OXA (recherche dans tous les prélèvements)	E. coli CARBA (recherche dans tous les prélèvements)
N°DAP	n° dpt origine	Date de mise en analyse du prélèvement	N° souche	N° souche	N° souche
103912652380	03		-	-	-
251255633856	56		-	-	-
125458789622	22		-	-	-
105245698229	29		45-556 B	-	-
105245698229	49		-	-	-
- Recherché mais pas trouvé					